



Assemblée générale

Distr. générale
8 février 2001

Cinquante-cinquième session
Point 95, d, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/55/582/Add.4)]

55/203. Promotion d'une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes et les engagements énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, les principes consacrés par la Déclaration de la Barbade² et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement³, et les autres déclarations et instruments internationaux pertinents,

Rappelant la Déclaration⁴ et le document récapitulatif⁴ qu'elle a adoptés à sa vingt-deuxième session extraordinaire,

Tenant compte de toutes les autres résolutions qu'elle a adoptées sur la question, y compris la résolution 54/225 du 22 décembre 1999,

Réaffirmant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁵ et en soulignant le caractère fondamental,

Consciente que les problèmes de la haute mer sont étroitement liés entre eux et doivent être considérés comme un tout,

Rappelant la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, signée à Carthagène (Colombie) le 24 mars 1983, où figure la définition de la région des Caraïbes dont fait partie la mer des Caraïbes⁶,

¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe I.

² Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

³ Ibid., annexe II.

⁴ Voir résolution S-22/2, annexe.

⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.97.V.10.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1506, n° 25974.

Se félicitant de l'adoption à Aruba, le 16 octobre 1999, du Protocole relatif à la pollution due à des sources et activités terrestres⁷ se rapportant à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes,

Se félicitant également de l'entrée en vigueur, le 18 juin 2000, du Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées⁷ se rapportant à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes,

Rappelant les travaux pertinents de l'Organisation maritime internationale,

Considérant que la zone de la mer des Caraïbes comprend un grand nombre d'États, de pays et de territoires, dont la plupart sont des pays en développement et de petits États insulaires en développement qui sont écologiquement fragiles et économiquement vulnérables et sont aussi affectés, entre autres, par leurs capacités limitées, l'étranglement de leur base de ressources, le manque de ressources financières, le niveau élevé de la pauvreté et les problèmes sociaux qui en résultent ainsi que les problèmes et possibilités liés à la mondialisation et à la libéralisation des échanges,

Consciente que la mer des Caraïbes se caractérise par une diversité biologique exceptionnelle et un écosystème très fragile,

Soulignant que les pays des Caraïbes sont très vulnérables du fait des changements et des fluctuations climatiques et des phénomènes qui y sont associés, notamment l'élévation du niveau de la mer, le phénomène de l'oscillation australe El Niño et l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles causées par les cyclones, les inondations et les sécheresses, et qu'ils sont également exposés à des catastrophes naturelles telles que les éruptions volcaniques, les raz-de-marée et les séismes,

Se félicitant de la mise en place du groupe de travail sur El Niño/La Niña au sein de l'Équipe spéciale interinstitutions pour la prévention des catastrophes,

Consciente que la plupart des pays des Caraïbes sont fortement tributaires de leurs zones côtières et du milieu marin en général pour répondre à leurs besoins et réaliser leurs objectifs en matière de développement durable,

Rendant hommage au Programme des Nations Unies pour l'environnement du processus qu'il engage en ce qui concerne les perspectives en matière d'environnement dans la zone des Caraïbes, et sachant gré au Programme pour l'environnement des Caraïbes du Programme des Nations Unies pour l'environnement de l'appui qu'il apporte au déroulement de ce processus,

Constatant que l'utilisation intensive de la zone de la mer des Caraïbes aux fins du transport maritime ainsi que le nombre considérable et l'imbrication des zones maritimes placées sous des juridictions nationales différentes dans lesquelles les pays des Caraïbes exercent les droits et s'acquittent des obligations qui sont les leurs en droit international entravent la gestion efficace des ressources,

Notant le problème de la pollution marine posée, entre autres, par les sources terrestres et la menace constante de pollution par les déchets et les eaux usées en provenance des navires et par le rejet accidentel de substances dangereuses et nocives dans la zone de la mer des Caraïbes,

⁷ Voir www.cep.unep.org/law.

Prenant note de la résolution GC(44)/RES/17, relative à la sûreté du transport de matières radioactives, que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adoptée le 22 septembre 2000⁸,

Consciente de la diversité, de l'interaction dynamique et de la concurrence des activités socioéconomiques concernant l'exploitation des zones côtières et du milieu marin et de leurs ressources,

Consciente également des efforts que font les pays des Caraïbes pour trouver une solution plus globale aux problèmes sectoriels liés à la gestion de la zone de la mer des Caraïbes et, ce faisant, pour promouvoir une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes et dans la perspective du développement durable, moyennant un effort de coopération régionale entre les pays des Caraïbes,

Notant les efforts déployés par les pays des Caraïbes, dans le cadre de l'Association des États des Caraïbes, pour élaborer plus avant et appuyer la notion de mer des Caraïbes en tant que zone revêtant une importance particulière dans la perspective du développement durable et conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁵,

Consciente de l'importance de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et futures et en tant que patrimoine pour les peuples qui y vivent et dont elle doit pouvoir continuer d'assurer la subsistance et le bien-être économique, et de la nécessité pour les pays de la région de prendre d'urgence les mesures voulues pour assurer sa préservation et sa protection, avec l'appui de la communauté internationale,

1. *Reconnaît* qu'il importe d'adopter une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable;

2. *Encourage* l'adoption d'autres mesures visant à promouvoir une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable, conformément aux recommandations figurant dans sa résolution 54/225, ainsi qu'aux dispositions d'Action 21⁹, au Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement³, aux résultats de la vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁴ et aux travaux de la Commission du développement durable, et en conformité avec les dispositions pertinentes du droit international, notamment de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁵;

3. *Encourage également* les pays des Caraïbes à poursuivre leurs efforts en vue d'élaborer plus avant une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable et, à cet égard, de continuer à développer la coopération régionale en ce qui concerne la gestion de leurs affaires maritimes dans la perspective du développement durable, de trouver des solutions aux questions telles que la pollution d'origine tellurique, la pollution par les navires ainsi que la diversité, l'interaction dynamique et la concurrence des

⁸ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-quatrième session ordinaire, 18-22 septembre 2000* [GC(44)/RES/DEC(2000)].

⁹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II*.

activités socioéconomiques concernant l'exploitation des zones côtières et du milieu marin et de leurs ressources;

4. *Demande* au système des Nations Unies et à la communauté internationale d'appuyer les efforts déployés par les pays des Caraïbes et leurs organisations régionales afin de protéger la mer des Caraïbes contre la dégradation résultant de la pollution par les navires, due notamment au rejet illicite de mazout et d'autres substances dangereuses, contre l'immersion illégale ou le rejet accidentel de déchets dangereux, dont des matières radioactives, des déchets nucléaires et des produits chimiques dangereux, en violation des règles et normes internationales pertinentes, ainsi que contre la pollution due aux activités terrestres;

5. *Demande* à tous les États intéressés de prendre les mesures nécessaires pour faire entrer en vigueur et pour contribuer à appliquer le Protocole relatif à la pollution due à des sources et activités terrestres⁷, en vue de protéger le milieu marin de la mer des Caraïbes contre la pollution et la dégradation d'origine tellurique;

6. *Demande* à tous les États de devenir parties contractantes aux accords internationaux pertinents en vue de promouvoir la protection du milieu marin de la zone des Caraïbes contre la pollution et la dégradation par les navires;

7. *Invite* les organisations intergouvernementales œuvrant au sein du système des Nations Unies à continuer d'aider les pays des Caraïbes à devenir parties aux conventions et protocoles pertinents et à les appliquer de façon efficace;

8. *Demande* à la communauté internationale, au système des Nations Unies et aux institutions financières multilatérales, y compris le Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de son mandat, d'apporter un soutien actif à l'approche susvisée;

9. *Demande* aux États Membres d'améliorer, à titre prioritaire, leurs moyens d'intervention en cas d'urgence ainsi que les moyens visant à endiguer les dégâts écologiques, notamment dans la zone de la mer des Caraïbes, en cas de catastrophe naturelle, d'accident ou d'incident lié à la navigation maritime;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, au titre de la question subsidiaire intitulée «Poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement» de la question intitulée «Environnement et développement durable», un rapport sur l'application de la présente résolution, qui tienne compte des vues exprimées par les organisations régionales compétentes.

87^e séance plénière
20 décembre 2000